

## 5<sup>ème</sup> PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### **A. : CONCLUSIONS ENQUÊTE de "DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE"**

Je soussigné, Jean Marie Briard, Commissaire Enquêteur désigné pour cette enquête par l'ordonnance N° E23000075/54 du 17 août 2023, prise par monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy, et de l'arrêté du 25 août 2023 pris par monsieur le Préfet de la Meurthe-et-Moselle, atteste qu'il a été procédé du 02 octobre 2023 au 18 octobre 2023 dans la commune de HERSERANGE, à l'organisation d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'un aménagement paysager dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain du quartier Concorde sur le territoire de la commune de HERSERANGE ;

Compte tenu que le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique était cohérent et comprenait l'ensemble des pièces exigées par l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Compte tenu que les consignes relatives à ce code ont été scrupuleusement respectées ;

Que le PV de synthèse présenté à monsieur le Maire au cours de la réunion du mercredi 08 novembre dans les locaux de la mairie de HERSERANGE, au cours de laquelle les remarques et les précisions que j'avais demandées au sujet des négociations avec l'unique propriétaire concerné par le projet, ont fait l'objet d'un mémoire afin d'éliminer tout risque de malentendu ;

Que la réglementation a été scrupuleusement respectée, notamment en raison d'une publicité particulièrement bien réalisée et que par conséquent la population a bien été informée, par voie de presse, par réunion publique, sur les nombreux panneaux d'affichage de la commune, sur les réseaux sociaux ainsi que sur les sites internet de la commune de HERSERANGE et de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

Que le public a pu consulter le dossier et s'exprimer sur les registres d'enquêtes dans les locaux de la commune de HERSERANGE ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand LONGWY durant les plages horaires d'ouverture de ces locaux et lors des quatre permanences du Commissaire Enquêteur dans ces mêmes locaux, ainsi que par voie dématérialisée sur les sites internet de la commune et de la Préfecture ;

Que, force est de constater, aucune personne du public n'est venue ou ne s'est manifestée malgré une publicité sans faille, et que par conséquent, aucune remarque en opposition sur le fond ou sur la forme n'ait été formulée sur le sujet au cours de cette enquête ;

Que, pour ma part, je considère l'initiative de la commune qui tient à améliorer très sensiblement et adapter le paysage urbain après le démantèlement de la sidérurgie et les friches industrielles résultantes qui gangrénéaient et handicapaient la commune me paraît judicieuse et de bon aloi pour le développement de la ville et le bien vivre de ses habitants dans un cadre qui sera particulièrement métamorphosé et réfléchi ;

Enfin j'atteste que j'ai bénéficié au cours de cette enquête, de la disponibilité de monsieur le Maire de HERSERANGE, mais également des personnes chargées de cette mission au sein de la commune et de la communauté de commune ;

***Pour ces raisons j'émetts un avis favorable à la Déclaration d'Utilité Publique.***

## **B. : CONCLUSIONS ENQUÊTE "PARCELLAIRE"**

Je soussigné, Jean Marie Briard, Commissaire Enquêteur désigné pour cette enquête par monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy, et de l'arrêté de monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 25 août 2023, atteste qu'il a été procédé du 02 octobre 2023 au 18 octobre 2023 dans la commune de HERSERANGE à l'organisation d'une enquête parcellaire simplifiée en vue de déterminer avec exactitude les limites des biens à exproprier et leurs propriétaires ;

Que le dossier d'enquête publique parcellaire comprenait l'ensemble des pièces exigées par l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Que le conseil municipal de la commune par sa délibération du 26 octobre 2022 a décidé de recourir à la procédure d'expropriation afin de réaliser les travaux d'aménagement paysager dans le cadre du NPRU du quartier Concorde avec la mise en œuvre de la procédure ;

Que les règles particulières à l'enquête parcellaire ont été rigoureusement respectées ; à savoir l'identification du propriétaire, connu dès le début de la procédure, les modalités de notification par courrier recommandé et la centralisation de l'accusé de réception ;

Que cette enquête parcellaire a pu se dérouler selon la forme simplifiée dans la mesure où tous les propriétaires sont connus dès le début de l'enquête ; en l'occurrence une seule personne qui persiste dans une forme de mutisme, dont personnellement je ne saisis pas la finalité, et qui ne s'est pas manifestée au cours de cette enquête, car je suppose qu'il est informé sur le fait qu'un commissaire enquêteur, désigné de surcroît par le tribunal administratif, est indiscutablement neutre au regard des dossiers qu'il est amené à traiter, et qu'en outre, en l'absence d'accord sur le prix proposé par l'exproprié, le montant est fixé par le juge de l'expropriation et au regard des documents établis, à un taux bien inférieur aux propositions initiales formulées par la commune ;

Que la réglementation a été scrupuleusement respectée, notamment en raison d'une publicité particulièrement bien réalisée et que par conséquent la population a bien été informée, par voie de presse, par réunion publique, sur les nombreux panneaux d'affichage, sur les réseaux sociaux ainsi que sur les sites internet officiels de la commune et de la Préfecture ;

Que le PV de synthèse présenté à M. le Maire au cours de la réunion du mercredi 08 novembre dans les locaux de la mairie de HERSERANGE, au cours de laquelle les remarques et les précisions que j'avais demandées au sujet des négociations, ont fait l'objet d'un mémoire ;

Que ce mémoire corrobore ma perception du sujet et a levé toute ambiguïté le concernant ;

Que le public a pu consulter le dossier et s'exprimer sur les registres d'enquêtes dans les locaux de la commune de HERSERANGE et au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand LONGWY durant les plages horaires d'ouverture de ces locaux et lors des quatre permanences du Commissaire Enquêteur dans ces mêmes locaux ainsi que par voie dématérialisée sur les sites internet de la commune et de la Préfecture ;

***Pour ces raisons j'émetts un avis favorable à l'enquête parcellaire.***

**C. : SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS :**

En conséquence au vu de tout ce qui est précédemment décrit dans ce rapport, des conclusions que j'ai pu extraire dans un climat irréprochable, en me concentrant sur le projet et son contexte de Déclaration d'Utilité Publique d'une part, ainsi que sur le dossier parcellaire réglementairement mené d'autre part, comme étant les uniques objets de l'enquête, de la pertinence des documents réalisés par le bureau d'études "L'Atelier des Territoires" de METZ, qui a traité de façon approfondie le dossier préalable.

De la regrettable absence de manifestation du public que je considère pour ma part comme une approbation sans réserve sur le projet dont il a pu sans doute apprécier et mesurer les retombées pour son environnement au cours de la réunion publique qui a précédé l'enquête.

Et enfin de notre réunion autour du PV de synthèse et du mémoire émis par monsieur le Maire qui en a découlé, notamment les différentes tentatives de négociation avec l'unique propriétaire concerné par l'enquête parcellaire et sa surprenante volonté de ne pas se prononcer en donnant une suite, favorable ou non, aux propositions émises par le Maire de la commune, **j'émet un AVIS FAVORABLE** au projet de déclaration d'Utilité Publique de la mise en place des travaux d'aménagement paysager dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain du quartier Concorde sur le territoire de la commune de HERSERANGE.

*Fait à DAMVILLERS, le 18 novembre 2023*

*Le Commissaire Enquêteur,*

*Jean-Marie BRIARD*

